



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-185

OBJET : MAPA n° 18.004 - Mission d'assistance et de conseil à la passation d'une Délégation de Service Public portant sur les prestations de restauration collective de la ville et du CCAS de Draguignan. (Article 27 du décret n°2016-360 date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016), en vue de la passation d'un marché de prestations de service pour une mission d'assistance et de conseil à la passation d'une Délégation de Service Public portant sur les prestations de restauration collective de la ville et du CCAS de Draguignan

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 31 janvier 2018 au BOAMP et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Prix :	50 %
Délais d'exécution	20 %
Valeur technique :	30 %

Considérant que 26 sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que sept d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 27 février 2018 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément des sept sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante;

23 MAI 2018

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la mission d'assistance et de conseil à la passation d'une délégation de service public portant sur les prestations de restauration collective de la ville et du CCAS de Draguignan est passé avec le Groupement TERTIALYS SAS (mandataire du Groupement SELARL GENESYS AVOCATS) sis 44 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 69 BRON aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché

Le montant du marché est de dix-huit mille huit cent soixante-seize euros toutes taxes comprises (18 876,00 € TTC).

Il sera fait application des prix du bordereau unitaire pour des prestations complémentaires.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux 2018 et suivants.

Article 3 :

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour se terminer à l'achèvement de la procédure de passation de la délégation de service public, objet de l'assistance soit une durée prévisionnelle de 10 mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le 23 MAI 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN